

PwC Actualité Technique :

L'ESMA publie ses recommandations 2024 pour la préparation du rapport de durabilité

L'ESMA a publié le 24 octobre des recommandations à prendre en compte par les émetteurs pour la préparation de leur premier rapport de durabilité. Ces recommandations portent sur :

- l'analyse de double matérialité
- le périmètre et la structure du rapport de durabilité
- les informations à fournir au titre de l'art. 8 du règlement Taxonomie. ([Recommandations 2024 de l'ESMA](#))

Concernant les aspects de durabilité, l'[AMF](#) encourage les sociétés à mettre en œuvre les priorités de l'ESMA. [Une traduction libre en français](#) de ces priorités est par ailleurs disponible sur le site de l'AMF. Les sociétés sont invitées à s'y référer, ainsi qu'aux publications antérieures de l'AMF sur la taxonomie « article 8 » et la publication de l'ESMA de juillet 2024 relative à la première application des ESRS.



- 1. Recommandations sur l'analyse de double matérialité**
- 2. Recommandations sur le périmètre et la structure de l'état de durabilité**
- 3. Recommandations sur les informations à produire en application de l'art. 8 du Règlement taxonomie**
- 4. Autres rappels**

1. Recommandations sur l'analyse de double matérialité

- Bien prendre en compte l'[Implementation Guidance 1 \(IG 1\) de l'EFRAG](#) sur l'analyse de double matérialité
- Bien renseigner les DP d'IRO-1, notamment ceux sur : ressources utilisées ; ventilation des informations concernant les processus suivis pour les impacts, ainsi que les risques et opportunités ; connexion avec le processus de diligence raisonnable ; identification ethi érchisation des parties prenantes consultées
- Bien renseigner tous les DR et DP d'ESRS 2, y compris les DR d'IRO-1 prévus dans les normes thématiques, indépendamment des résultats de la DMA
- Régime de transparence renforcé lorsque E1 n'est pas jugé matériel
- Pour les entreprises de moins de 750 employés ayant décidé d'omettre les informations des normes thématiques E4, S1 à S4, indiquer si les thèmes de durabilité couverts par ces normes ont été jugés matériels
- Liste des DR appliqués dans le rapport : présenter l'information sous la forme d'un index

L'ESMA a également fait les rappels suivants :

- DR relatives aux PAT dans les normes thématiques sont obligatoires dès lors qu'un sujet est matériel
- AR font partie intégrante des ESRS
- Informations "entity-specific" ne sont données que si elles sont matérielles et qu'elles respectent les caractéristiques qualitatives prévues dans ESRS 1



2. Recommandations sur le périmètre et la structure de l'état de durabilité

- Appliquer la structure détaillée fournie dans l'annexe F d'ESRS 1 et pour les émetteurs qui se sont largement appuyés sur d'autres formats de présentation examiner attentivement la conformité de leurs approches avec les exigences des ESRS
- Pour les émetteurs faisant usage des possibilités de cross-reference et d'incorporation d'informations par références : veiller à ce que les objectifs généraux de présentation soient pleinement respectés (notamment faciliter l'accès et la compréhension des informations)

Autres rappels :

- Périmètre de l'état de durabilité = périmètre des états financiers : les metrics doivent couvrir l'ensemble du groupe (sauf indication contraire dans les normes thématiques)
- Informations à fournir sur l'étendue de la chaîne de valeur
- Utilisation des dispositions transitoires sur la chaîne de valeur : informations complémentaires à fournir (efforts, raisons et plans)
- Montants monétaires ou informations quantitatives dans l'état de durabilité également présentés dans les états financiers : prévoir une référence aux informations correspondantes dans les états financiers

3. Recommandations sur les informations à produire en application de l'art. 8 du Règlement taxonomie

L'ESMA indique que les recommandations qu'elle avait formulées en 2023 sont toujours valables : utilisation des templates, prévention du double comptage, analyse des activités par rapport à tous les objectifs environnementaux, informations qualitatives sur l'évaluation de la conformité aux critères de sélection technique et l'établissement de rapports sur les plans d'investissement.

- **Utilisation des templates** : l'ESMA rappelle qu'il est obligatoire d'utiliser les templates prévus par la réglementation et qu'ils doivent être publiés sans modification
- **Analyse multi-objectifs** :
 - Lorsqu'une activité économique est éligible à plusieurs objectifs environnementaux, l'entreprise doit procéder à une évaluation de l'éligibilité et l'alignement pour chaque objectif concerné. À cet égard, l'ESMA souligne l'obligation de publier le tableau d'accompagnement sur l'éligibilité et l'alignement globaux par objectif (tableau multi-objectifs)
 - Dans les templates, dans le cas d'une activité multi-objectifs, l'objectif le plus pertinent doit être indiqué en gras
 - Il peut être nécessaire de désagréger les activités connexes sur plusieurs lignes des templates, en fonction du nombre d'objectifs environnementaux pertinents et de la proportion du chiffre d'affaires, des CapEx et des OpEx respectifs alignés sur chacun de ces objectifs
 - Concernant les nouveaux templates couvrant tous les objectifs environnementaux, l'ESMA souligne la nécessité de suivre de près les indications de l'acte délégué de l'article 8, notamment en utilisant uniquement les options autorisées dans les colonnes relatives aux critères de contribution substantielle et de DNSH
- **KPI**
 - L'ESMA rappelle aux sociétés les exigences de référencement des états financiers et de leurs notes relatives aux différents éléments inclus dans les KPI du chiffre d'affaires et du CapEx
 - L'ESMA rappelle également aux sociétés de publier leurs plans d'investissement lorsqu'elles signalent qu'elles cherchent à étendre leurs activités alignées sur la taxonomie
- **FAQs**
 - L'ESMA encourage les entreprises à prendre en compte le draft FAQs de la Commission européenne publié en décembre 2023 lors de la préparation de leurs informations.

4. Autres rappels

Outre les recommandations sur ces 3 sujets, l'ESMA rappelle de manière générale :

- que les priorités des années précédentes en matière de climat restent pertinentes pour les rapports financiers annuels 2024 : exigence de cohérence et de connectivité entre les informations relatives aux risques et opportunités climatiques figurant dans les états financiers et les informations figurant dans le rapport de durabilité (ou ailleurs dans le rapport de gestion)
- qu'il convient de se rapprocher de son auditeur de durabilité pour parvenir à une compréhension commune de ce que les exigences en matière d'assurance impliquent en termes de processus d'identification des informations à publier et du résultat de ces processus
- la publication en août 2024 d'un [projet de communication de la Commission européenne clarifiant l'interprétation des dispositions de la CSRD](#)
- la publication en juillet 2024 par l'ESMA d'une [déclaration portant sur 5 domaines clés](#) (nécessité de mettre en place des dispositifs de gouvernance et de contrôle interne, mener correctement la DMA, transparence sur l'utilisation des dispositions transitoires, rapport de durabilité clairement structuré et prêt à être numérisé, connectivité).



A noter :

Dans ses [recommandations pour l'arrêté des comptes 2024](#), l'AMF rappelle l'exigence de connectivité entre les états financiers et les informations fournies dans le rapport de durabilité et la nécessité d'insérer des références entre l'état de durabilité et les états financiers pour certains éléments monétaires ou d'autres points de données quantitatifs qui dépassent un seuil de matérialité (ESRS 1 § 124 et 125).



Vos contacts PwC :

Anne Lenglet

Associée, PwC France et Maghreb

✉ anne.lenglet@pwc.com

Axelle Vigne

Directrice, PwC France et Maghreb

✉ axelle.vigne@pwc.com